

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 606

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7 BIS

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« une décision »,

les mots :

« un acte ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer aux mots :

« de décision »

les mots :

« d’acte ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« cette décision »

les mots :

« cet acte ».

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l’alinéa 3.

V. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« une décision modificative »

les mots :

« un acte modificatif ».

VI. – En conséquence, à la seconde phrase dudit alinéa, substituer aux mots :

« une telle décision modificative »

les mots :

« un tel acte modificatif ».

VII. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux deux occurrences des mots :

« la décision »

les mots :

« l'acte ».

VIII. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« la décision mentionnée »

les mots :

« l'acte mentionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.